



**Rapport de mission de repérage des Matériaux et Produits
Contenant de l'Amiante (MPCA) pour l'établissement
du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique**

Réalisé dans le cadre du décret 2011-629 du 3 juin 2011 et des arrêtés du 12 décembre 2012
et répondant aux articles R 1334-20 / 21 / 23 et 24 du Code de la Santé Publique

<p>1 Désignation du Bien Immobilier</p> <p>Nature : MAISON INDIVIDUELLE - 1 Niveau Réf Cad : B 2686-2819 Adresse : 196, Chemin du FELIN 84500 BOLLENE</p>	<p>2 Désignation du Propriétaire</p> <p>Nom : Mr Thierry OLIVIER Adresse : 196, Chemin du FELIN 84500 BOLLENE</p>																
<p>3 Désignation du Notaire</p> <p>NC</p>	<p>4 Désignation du Donneur d'Ordre</p> <p>SELARL TAVIAUX MORIO 6, Rue de MADRID 75008 PARIS</p>																
<p>5 Désignation de l'Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier</p> <p>Nom - Prénom : MIGUEL Jean-Luc Certification de compétences délivrée par : Bureau Véritas Certification Date de délivrance de la certification : 29 juin 2016 N° de certification : 2860308 Compagnie d'Assurance : ALLIANZ Eurocourtage Numéro de Police : 80810396 Validité de la RCP : 30 septembre 2019</p>																	
<p>6 Exécution de la Mission</p> <p>Rapport N° : 19AM030376 Date Diagnostic : 11 mars 2019 Date Rapport : 11 mars 2019 Date de commande : 9 mars 2019 Présence d'un accompagnateur : OUI Si OUI, Qualité de l'accompagnateur : Propriétaire</p> <p>Adresse Labo : A R E I A (accréd. N° 1-6063) (si analyse) 836, Route d'ELBEUF 27520 BOURGTHEROULDE-INFREVILLE</p>	<p>7 Annexes</p> <table border="1"> <tr><td>Annexe 1</td><td>Descriptif du bien contrôlé</td></tr> <tr><td>Annexe 2</td><td>Réserves</td></tr> <tr><td>Annexe 3</td><td>Programme de Repérage</td></tr> <tr><td>Annexe 4</td><td>Fiche Récapitulative</td></tr> <tr><td>Annexe 5</td><td>Croquis</td></tr> <tr><td>Annexe 6</td><td>Recommandations</td></tr> <tr><td>Annexe 7</td><td>Eléments d'Information</td></tr> <tr><td>Annexe 8</td><td>Certification et Assurance</td></tr> </table> <p>Remarque : Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que sous sa forme intégrale avec ses annexes, et avec l'accord de son signataire</p>	Annexe 1	Descriptif du bien contrôlé	Annexe 2	Réserves	Annexe 3	Programme de Repérage	Annexe 4	Fiche Récapitulative	Annexe 5	Croquis	Annexe 6	Recommandations	Annexe 7	Eléments d'Information	Annexe 8	Certification et Assurance
Annexe 1	Descriptif du bien contrôlé																
Annexe 2	Réserves																
Annexe 3	Programme de Repérage																
Annexe 4	Fiche Récapitulative																
Annexe 5	Croquis																
Annexe 6	Recommandations																
Annexe 7	Eléments d'Information																
Annexe 8	Certification et Assurance																
<p>8 Conclusions</p> <p>Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p>La fiche récapitulative (basée sur l'annexe 13-9) décrit et localise ces matériaux et produits, et résume les préconisations à charge du propriétaire</p>	<p>9 Date - Cachet - Signature</p> <p>Jean-Luc MIGUEL Gérant A2P</p> <p align="right">  A 2 P SARL au Capital de 12 000 € 157 Av de la Libération 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Tél : 04.90.29.51.18 email : a2p.diagnostic@orange.fr RCS Avignon : B 458 642 613 </p> <p align="center">L'Isle sur la Sorgue, le 11 mars 2019</p>																

Annexe 1 | Liste des locaux visités - Descriptif

Niveau	Local ou Pièce	Plancher	Murs	Plafond
0	Auvent entrée	Béton	Enduit	Lambris
0	Entrée	Carrelage	PP	PP
0	Cuisine	Carrelage	Carrelage + PT	PP
0	Salle à manger	Carrelage	PP	PP
0	Salon	Carrelage	PP	PP
0	Buanderie	Carrelage	Enduit	Lambris
0	Dégagement	Carrelage	PP	PP
0	Chambre 1	Carrelage	PT	PP
0	Chambre 2	Carrelage	PT	PP
0	Bureau	Carrelage	PP	PP
0	Salle de bains	Carrelage	Carrelage + PP	PP
0	WC	Carrelage	Carrelage + PP	PP
0	Pièce 1	Carrelage	PP	PP
0	Pièce 2	Carrelage	PP	PP
1	Combles	Laine de verre	Parpaing	Tuiles

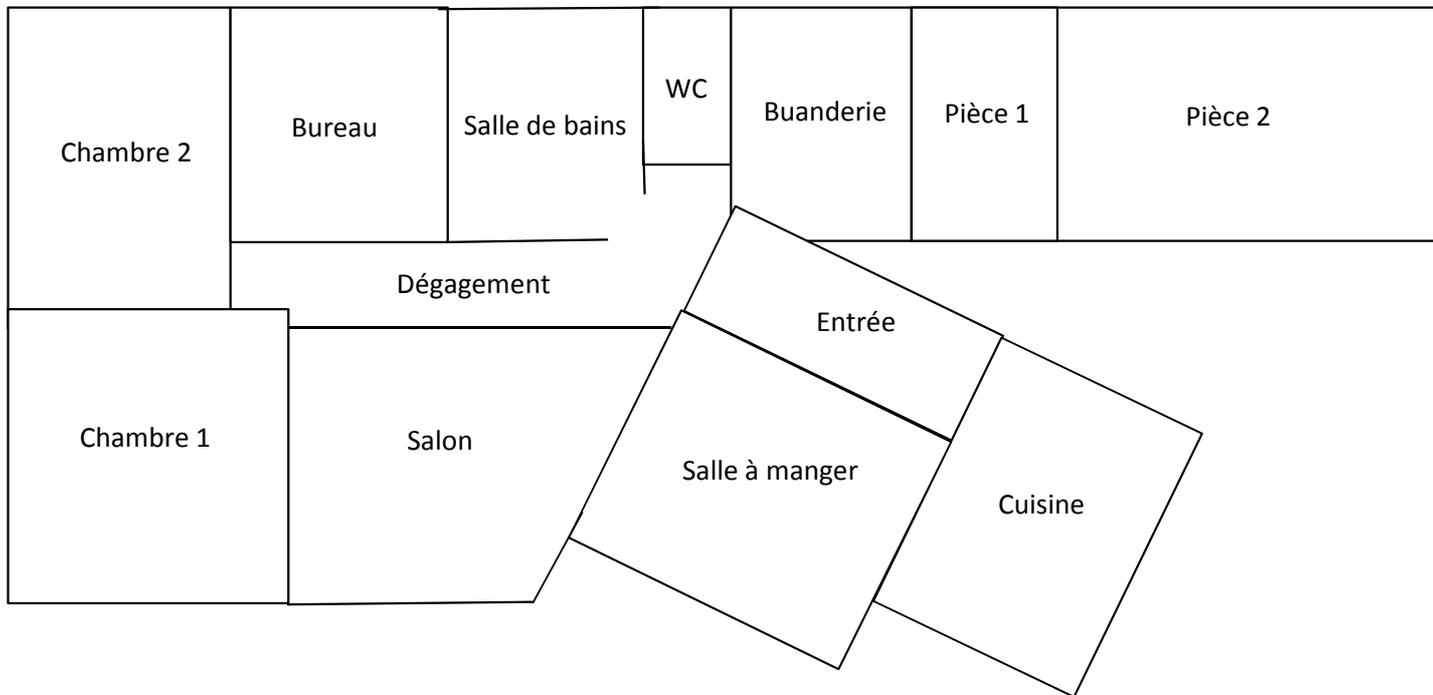
PP → Plâtre + Peinture	PF → Pfd Française-Provençale
PT → Plâtre + Papier Peint	PST → Plaque Sous Tuiles

Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Local ou Pièce	Justification
-	NEANT	

Note à l'attention du propriétaire :

Dans le cas où l'opérateur de repérage n'a pu accéder à une ou des parties de l'immeuble, les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 à R 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012.



Annexe 2 Réerves

1 - L'étude réalisée se limite aux **constats visuels** effectués lors de la visite du site sur les **parties accessibles, sans travaux destructifs**.

2 - L'étude réalisée se limite aux composants de la construction du programme de repérage défini dans le décret 2011-629 du 3 juin 2011 (annexe 13-9 - Listes A et B), et détaillé ci-après. Les MPCA ne figurant pas dans cette annexe 13-9 ne sont pas à rechercher.

3 - Dans le cas de **travaux**, nous rappelons que la réglementation applicable est **l'article R 1334-27 du Code de la Santé Publique**, ainsi que **l'arrêté du 26 juin 2013**.

Article R 1334-27 : Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R 1334-23 (immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997) sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

4 - **Pour les copropriétés**, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, ce constat n'est valable que s'il y est joint le rapport des **parties communes** réalisé conformément au décret 96-97, modifié par le décret 97-855, le décret 2001-840, le décret 2002-839, l'arrêté du 22 août 2002, et d'après la norme PR NFX 46-020.

Annexe 3 Programme de Repérage (basé sur l'annexe 13-9)

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant de la Construction à sonder ou à vérifier
Flocage
Calorifugeage
Faux Plafond

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la Construction	Partie du Composant à vérifier ou à sonder
1 - Parties Verticales Intérieures et Enduits Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits Projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits Projetés, panneaux de cloison
2 - Planchers et Plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits Projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3 - Conduits, Canalisations et Equipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuge. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes) Conduits
4 - Eléments extérieurs Toitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment). bardeaux bitumineux Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Annexe 4	Fiche Récapitulative - Liste A
-----------------	---------------------------------------

	Matériau(x) et Produit(s) de la liste A contenant de l'amiante
--	---

NEANT

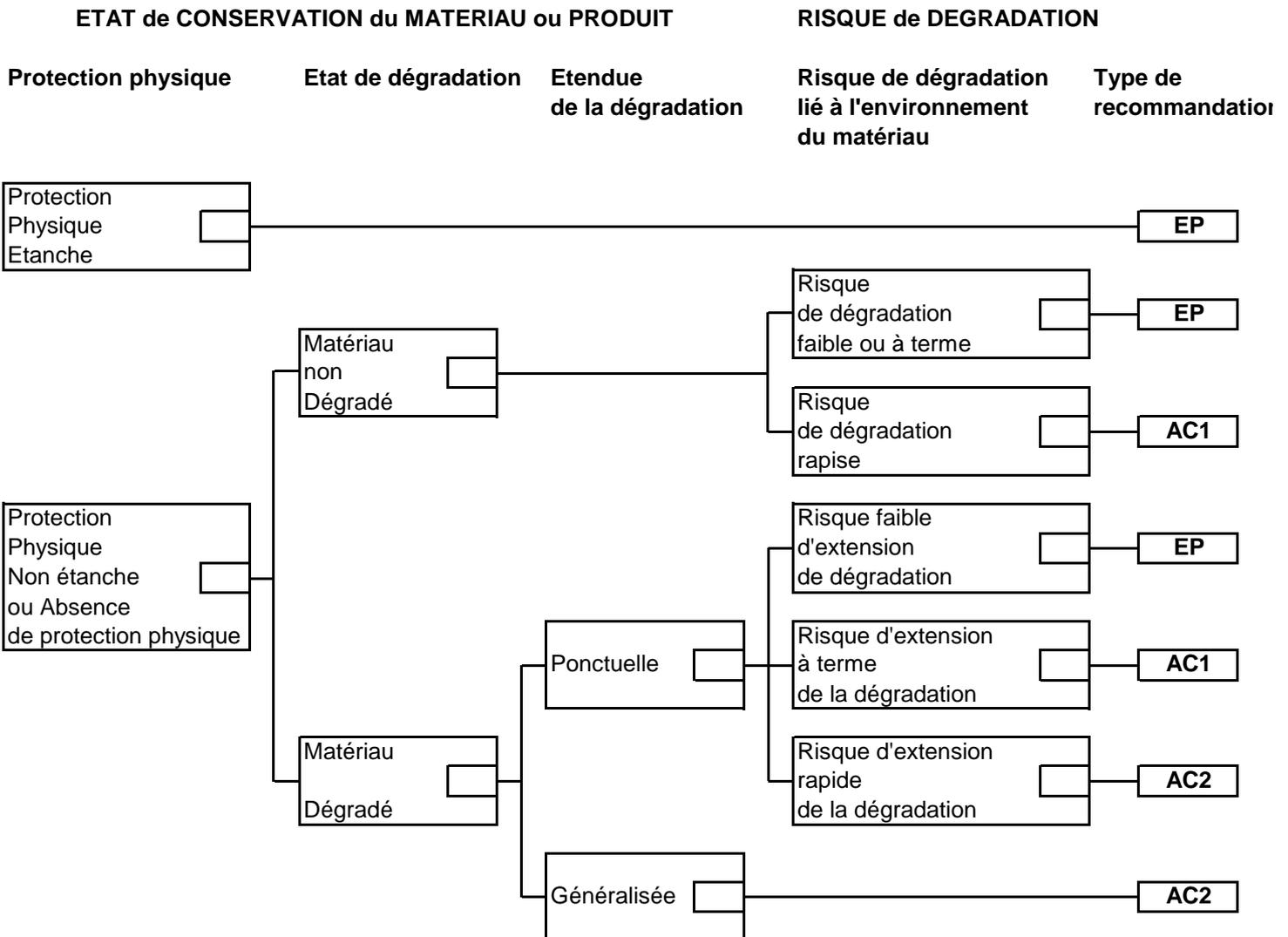
	Matériau(x) et Produit(s) de la liste A ne contenant pas d'amiante
--	---

NEANT

Annexe 4 | Fiche Récapitulative - Liste B

Matériau(x) et Produit(s) de la liste B contenant de l'amiante

NEANT



Légende :
 EP ou Evaluation Périodique
 AC1 ou Action Corrective de niveau 1
 AC2 ou Action Corrective de niveau 2

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
 1- les agressions physiques intrinsèques au local ou à la zone (ventilation, humidité etc...) selon que le risque est probable ou avéré
 2- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle (faible) ou quotidienne (forte)
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

	Matériau(x) et Produit(s) de la liste B ne contenant pas d'amiante
--	---

NEANT

Annexe 5 CROQUIS localisant les matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir

Si prélèvement d'échantillon :	P
Matériau contenant de l'amiante :	A ou ● ou — ou 
Matériau ne contenant pas de l'amiante : (Après analyse)	N

Annexe 6 Recommandations

Matériaux et Produits de la Liste A

- 1- Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds
- 2- Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
- 3- Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds

Matériaux et Produits de la Liste B

1- Evaluation Périodique (EP)

Elle consiste à :

- a- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation
- b- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2- Action Corrective de premier niveau (AC1)

Elle consiste à :

- a- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer.
- b- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- d- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations ainsi que l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés (retrait ou confinement), le propriétaire doit obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3- Action Corrective de second niveau (AC2)

Elle consiste à :

- a- prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :
- b- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- c- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse du risque.
- d- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de présence d'amiante, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés, ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Annexe 7 Eléments d'Information
--

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme.

L'inhalation des fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels certifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture.

Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Annexe 8 Certification et Assurance

Certification



Certificat
Attribué à
Monsieur Jean-Luc MIGUEL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des articles relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessus pris en application des articles L271-4 et R1271-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES			
Références des articles	Date de Certification originale	Validité du certificat*	
Amiante Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques spécialisées de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/06/2016	28/06/2021	

Date : 18/05/2016 Numéro de certificat : 2860306
Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve d'absence de dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus
 Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
 Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur : www.bureauveritas.fr/identification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
 60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Oullismet - 92046 Paris La Défense



Le précédent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification, 60, Av.Général de Gaulle 92046 Paris La Défense

Assurances



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

AUDIT ASSISTANCE PROVENCE A2P
 157 avenue de la libération
 84900 L ISLE SUR LA SORGUE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810396.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- | | |
|---|---|
| Assainissement Autonome - Collectif | Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'habitation) |
| Attestation de prise en compte de la réglementation thermique | Diagnostic termites |
| Contrôle périodique amiante | Dossier technique amiante |
| Diagnostic Accessibilité | Etat de l'installation intérieure de l'électricité |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols |
| Diagnostic amiante avant vente | Etat parasitaire |
| Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives | Exposition au plomb (CREP) |
| Diagnostic de performance énergétique | Loi Boutin |
| Diagnostic gaz (hors installation extérieures) | Loi Camé |
| Diagnostic plomb Avant vente/Location | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic sécurité piscine | Recherche de plomb avant travaux/Démolition |

La garantie du contrat porte exclusivement :
 - Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
 - Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2018 au 30/09/2019

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° D1G20704 et des conditions particulières (bulletin d'adhésion 80810396), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime
	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de non :
	500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou délérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2018

POUR LE CABINET CONDORCET



Attestation d'Indépendance et de garantie de moyens

Je soussigné **Jean-Luc MIGUEL**, gérant de la Sarl Audit Assistance Provence (A2P) sise 157, Avenue de la Libération - 84800 L'ISLE sur la SORGUE, déclare et m'engage sur l'honneur

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
- à disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.
- à avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- à disposer des certifications de compétences obligatoires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.

L'ISLE sur la SORGUE, le 1er janvier 2019

Jean-Luc MIGUEL
Gérant A2P

A 2 P
SARL au Capital de 12 000 €
157 Av de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04.90.38.51.18
email : a2p.diafrance@orange.fr
RCS Avignon : B 436 642 613

